

dises, sera confisqué, ainsi que sa cargaison et les marchandises ou denrées qu'il aurait embarquées ou qu'il serait prêt à embarquer, sans préjudice d'une amende de 1,000 à 10,000 francs, qui sera prononcée solidairement contre les maîtres des navires et les propriétaires des marchandises embarquées ou débarquées en fraude.

ART. 52. Toute tentative individuelle d'introduction ou d'exportation de marchandises en fraude des droits d'entrée ou de sortie, sera punie de la confiscation des marchandises et d'une amende de 100 à 500 fr. contre le porteur.

ART. 53. Toute personne qui s'opposerait à l'exercice des fonctions des agents du service des Contributions ou les troublerait dans cet exercice sera punie d'une amende de 100 à 1,000 fr. Il en sera dressé procès-verbal, et dans le cas où il y aurait eu injures ou voies de fait, les délinquants et leurs complices seront punis des peines portées par les lois de police générale.

ART. 54. Tous agents du service des Contributions, toutes personnes chargées de leur prêter main-forte, qui seraient convaincus d'avoir favorisé ou toléré des importations ou exportations frauduleuses, ou reçu directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent à cet effet, seront condamnés aux peines portées aux articles 177 et suivants du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué à toutes les contraventions prévues et punies par le présent arrêté.

ART. 55. Pourront les navires et marchandises être retenus pour sûreté des droits et des amendes prononcées par les articles qui précèdent du présent arrêté.

ART. 56. Le service des Contributions est responsable du fait de ses agents dans l'exercice et pour raison de l'exercice de leurs fonctions seulement.

Les capitaines, maîtres ou patrons et subrécargues sont civilement responsables du fait des gens de leurs équipages dans l'exercice et pour raison de l'exercice de leurs fonctions, en ce qui concerne les droits dus, les confiscations, amendes et dépens.

Les propriétaires des marchandises sont civilement responsables du fait de leurs agents, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les susdits droits, etc.

CHAPITRE II.

De la constatation des contraventions.

ART. 57. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté pourront être relevées par les employés et agents du service des